



Direction Générale Adjointe
de l'Aménagement du Territoire
et du Développement Durable
Direction des Routes

**ACCORD TECHNIQUE VALANT
PERMISSION DE VOIRIE ET
AUTORISATION D'OCCUPATION DU
DOMAINE PUBLIC ROUTIER**

**• COMMUNAUTE URBAINE DE GRAND POITIERS
• DEPARTEMENT DE LA VIENNE**

n° DGAAT2D-DR-24-SPF-30 AC

**Route Départementale n°1,
Du PR 35+100 au PR 35+190,**

**Route Départementale n°86,
Du PR 4+795 au PR 4+850**

Commune de la Chapelle Moulière

**Aménagement route de Bellefonds et
symbolisation d'un point de giration**

Entre

Grand Poitiers Communauté Urbaine, dont le siège est Hôtel de Ville – CS 10569 – 86021
POITIERS Cedex, agissant en qualité de Responsable de Projet, représentée par Madame
Florence JARDIN en sa qualité de Présidente

D'une part,

Et

Le Département de la Vienne dont le siège est situé à Poitiers (86008), Place Aristide Briand
CS 80319, représenté par le Président du Conseil Départemental, Monsieur Alain PICHON,

D'autre part,

Désignés ensemble ci-après « les Parties »,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.3221-4 ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment ses articles L.131-1 et suivants ;

Vu le Code de la Route et notamment ses articles L 411-3, L411-6, R 411-5, R 411-8, R 411-21-1, R 411-25 et suivants ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L 2121-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 1963 modifié, appelé instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
Vu la délibération du Conseil Départemental du 01 juillet 2021 relative aux délégations de compétences à la Commission Permanente,
Vu la délibération de la Commission Permanente du 8 mars 2018 approuvant le règlement départemental de voirie,
Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental de la Vienne n° 2024-A-DGAFJL-024 en date du 26 juillet 2024, portant délégation de signature aux responsables des services de la Direction Générale Adjointe de l'Aménagement du Territoire et du Développement Durable.
Vu l'arrêté de la Présidente de Grand Poitiers Communauté Urbaine n° 2020-0168 en date du 24 juillet 2020, portant délégation de signature,

Il est convenu ce qui suit :

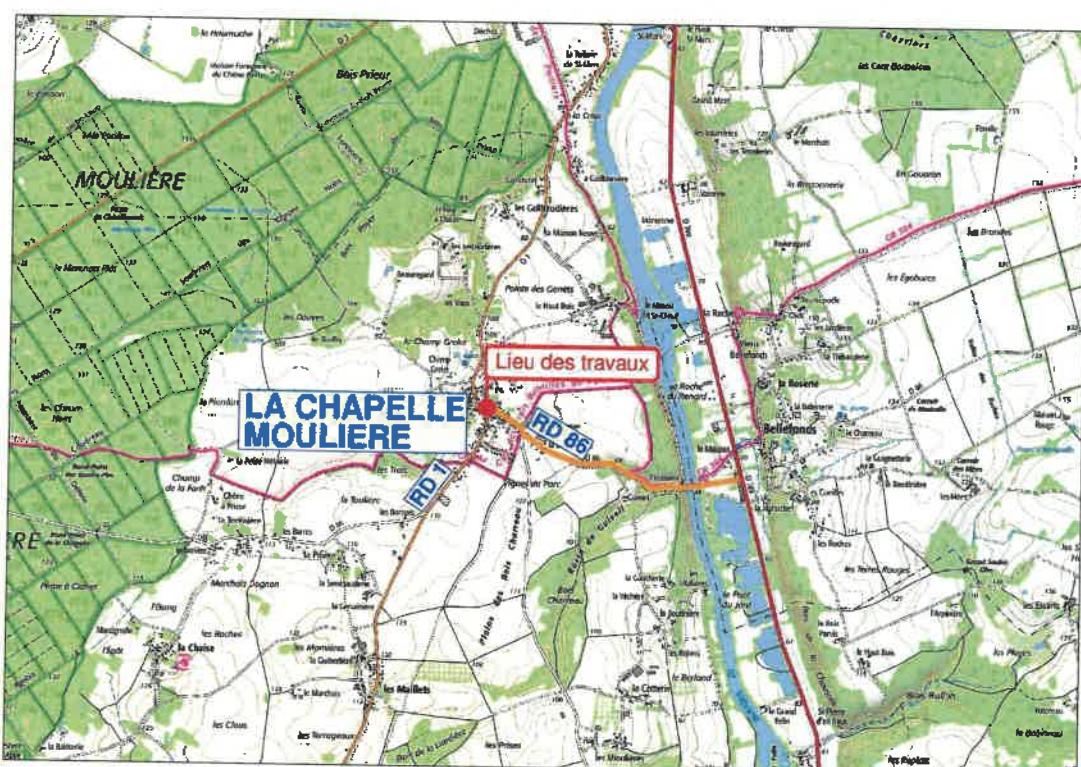
ARTICLE 1-OBJET DU PRESENT ACCORD TECHNIQUE

Le présent accord technique a pour objet :

- d'autoriser la Communauté Urbaine de Grand Poitiers à exécuter les travaux d'aménagement sur la RD n°1 entre le PR 35+100 et le PR 35+190 et sur la RD n°86 entre les PR4+795 et le PR 4+850 sur la commune de la Chapelle-Moulière ;
 - de définir les prescriptions de réalisation des travaux ;
 - de fixer les conditions d'entretien et d'exploitation ultérieurs de cet aménagement ;
 - d'autoriser l'Occupation du Domaine Public Départemental correspondant.

ARTICLE 2 -DESCRIPTION ET EXECUTION DES TRAVAUX

Plan de situation



Plan de localisation



- des zones marquées en résines sur la chaussée,
- les modifications de la signalisation verticale existante (hauteur et ou implantation),
- la signalisation verticale et horizontale complémentaire liée à la création des différents équipements de cet aménagement ainsi que les différents marquages,
- la modification éventuelle de divers aménagements de voirie existants,
- la modification de bordures et/ou de caniveaux de tous types existants,
- la pose de bordures et/ou de caniveaux de tous types,
- la gestion des eaux de ruissellement avec busages, regards, grilles avaloir,
- tous autres travaux liés à cet aménagement.

Ces travaux devront assurer le piégeage et le bon écoulement des eaux de ruissellement de surface de la RD 1 et de la RD 86 vers les exutoires, notamment devant les chicanes et écluses. Cette prescription est donnée à titre informatif, la police de l'eau à l'intérieur de l'agglomération étant placé sous police du maire, qui devra s'assurer de la conformité des ouvrages réalisés à ce titre.

Les travaux seront exécutés conformément aux règles de l'art.

Le point matérialisé de giration ne s'apparente pas à un mini-giratoire au sens des guides techniques de par ses dimensions, toutefois il est proposé de s'inspirer du guide des mini giratoires, notamment pour :

- le rayon du carrefour giratoire (suivant le guide est compris entre 7,5 et 12m).
- le rayon de l'anneau central (suivant le guide est compris entre 1,5m à 2,5m).

Les services techniques du Département de la Vienne, Subdivision de Poitiers Futuroscope, seront invités à l'ensemble des réunions de préparation et de chantier.

ARTICLE 3 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

L'aménagement de sécurité devra respecter :

- L'instruction interministérielle sur la signalisation routière (verticale et horizontale)
- Le guide du CERTU de 2012 relatifs aux chicanes et écluses sur voiries urbaines
- La charte des circulations agricoles du Département de la Vienne, téléchargeable en suivant le lien : <https://www.lavienne86.fr/au-quotidien/routes-deplacements/reglementations-et-procedures/amenagement-et-circulations-agricoles>

Nota :

- La chaussée en profil inversée devra supporter le trafic en ces lieux, une attention particulière sera apportée notamment dans l'axe, le point d'altimétrie minimum devra être celui de l'axe de la chaussée actuelle. La proposition de structure devra être validée par le service gestionnaire.
- Une attention particulière sera apportée sur la jonction des profils de chaussée entre la RD 1 et RD 86 afin de passer d'un profil en toit à un profil inversé.

En cas de contraintes techniques avérées qui nécessiteraient des adaptations, le gestionnaire de voirie devra être impérativement consulté pour autoriser les modifications aux prescriptions initiales.

Toutes modifications techniques du projet, s'il y a lieu, seront à la charge du pétitionnaire et à ses frais.

Les incidences de l'aménagement sur les ouvrages existants (exemple : remise à niveau de regards, bouches à clé,...) sont à la charge de la Communauté Urbaine de Grand Poitiers.

ARTICLE 4 – PRESENCE D’AMIANTE DANS LES ENROBES OU HYDROCARBURE AROMATIQUE POLYCYCLIQUE (HAP)

Conformément aux articles R4412-97 et suivants du Code du travail, le bénéficiaire titulaire de la présente permission de voirie devra s’assurer de l’absence d’amiante et/ou de HAP en teneur élevée dans les enrobés constituant la chaussée ; les frais résultants de ladite recherche restant à sa charge. Ces résultats seront transmis au gestionnaire de voirie.

Dans l’hypothèse où la présence d’un ou plusieurs de ces matériaux serait décelé dans les couches de chaussée, le bénéficiaire procédera à leur extraction en sécurité suivant les dispositions relatives au code du travail. De même les matériaux pollués seront évacués en décharge agréée avec transmission du ou des bordereaux de suivi au gestionnaire de voirie.

Dans tous les cas et dans l’éventualité d’un déplacement ou d’un quelconque traitement ultérieur des dits matériaux de la zone de stockage, les modalités, toutes sujétions, ainsi que les frais s’y rattachant resteront sans limitation de durée à la charge du bénéficiaire.

ARTICLE 5 – DEPOT DE MATERIAUX

Les matériaux et matériels nécessaires à la réalisation des travaux autorisés par le présent accord technique pourront être déposés sur les dépendances de la voie (accotement).

En aucun cas ce dépôt ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle des travaux prévue dans le présent accord technique. Les dépendances devront être rétablies dans leur état initial.

ARTICLE 6 – SIGNALISATION DE CHANTIER

Grand Poitiers Communauté Urbaine devra signaler son chantier conformément à l’arrêté de police pris dans le cadre de la présente autorisation en application des dispositions du code de la route et de l’instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l’arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l’instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

ARTICLE 7 - TECHNICIENS- DELAIS DE PREVENANCE ETAT DES LIEUX AVANT TRAVAUX- PROCES VERBAL CONFORMITE TRAVAUX

Préalablement à l’exécution des travaux, et ce au minimum 15 jours ouvrables avant le démarrage des travaux, le bénéficiaire devra **IMPERATIVEMENT** prévenir le gestionnaire de voirie, à savoir:

M. Julien DESOBEAUX, technicien de secteur, tél. portable 06 07 32 74 16 ou M. Philippe FOUIN, chef de centre d’exploitation Saint Georges les Baillargeaux, tél. portable 06 07 32 74 13.

ARTICLE 8 – DECLARATION D’INTENTION DE COMMENCEMENT DE TRAVAUX (DICT)

Des canalisations souterraines ou des réseaux aériens pouvant exister à proximité du lieu des travaux, le pétitionnaire devra déposer une Déclaration d’Intention de Commencement de Travaux (DICT), 10 jours au moins avant l’ouverture du chantier, auprès des services et concessionnaires intéressés, afin d’obtenir tous les renseignements concernant l’emplacement et les conditions techniques imposées pour le franchissement ou le voisinage de ces réseaux.

NOTA : S'agissant d'un réseau posé sur ou sous le domaine public routier, le pétitionnaire devra déclarer sa présence sur le guichet unique et répondra en conséquence à toute demande de déclaration de travaux (DT) ou de déclaration d'intention de travaux (DICT), afin de signaler la présence de celui-ci conformément aux procédures liées à la réforme anti endommagement.

ARTICLE 9 - IMPLANTATION OUVERTURE DE CHANTIER ET RECOLEMENT

Les ouvrages et/ou les réseaux implantés devront faire l'objet d'une remise, au gestionnaire de voirie, en deux exemplaires (**format papier et numérique (.dxf et .pdf)**), des plans de récolement des ouvrages, dans les conditions prévues par le code de l'environnement. Seront remis les schémas des ouvrages principaux exécutés sur la voie publique ainsi que l'inventaire des infrastructures posées et déposées servant de base à la redevance s'il y a lieu (cf. article 17).

Seront aussi remis les documents de synthèse des résultats des contrôles ou analyses.

Les plans des ouvrages exécutés sur le domaine public seront communiqués au gestionnaire de la voirie dans **les trois mois** suivant l'achèvement des travaux. Ils seront adressés au signataire du présent accord technique.

ARTICLE 10 – REMISE EN ETAT

Après travaux, les lieux devront être remis en leur état initial (accotements, fossés, trottoirs, signalisation verticale, horizontale, ...).

Pour tout nouveau marquage, celui-ci devra être conforme aux articles 118 et 118-9 de la 7^e partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (IISR)

ARTICLE 11- DELAI DE GARANTIE

Le délai de garantie est **d'1 an**, à compter de la fin des travaux.

ARTICLE 12- REPARTITION DES CHARGES

L'ensemble des travaux et toutes sujétions de l'aménagement sont financés par de Grand Poitiers Communauté Urbaine, 15 place du Maréchal Leclerc CS 10569 – 86000 POITIERS Cedex.

ARTICLE 13- ENTRETIEN ET EXPLOITATION ULTERIEURS

Grand Poitiers Communauté Urbaine prendra en charge les réparations, l'entretien et l'exploitation ultérieurs de tous les équipements créés à l'occasion des travaux objets du présent accord technique :

- les chicanes et les écluses avec leurs bordures,
- les zones marquées en résines,
- le système déchange par giration avec son îlot central et sa signalisation,
- la signalisation verticale de police et d'indications de zone,
- les bétons balayés et désactivés,
- la signalisation horizontale,
- le maintien, l'entretien et l'exploitation des dispositifs de gestion des eaux pluviales,
- les bordures et/ou caniveaux de tout type, y compris sur les îlots centraux
- tous les autres dispositifs liés à cet aménagement.

Le Département prendra en charge l'entretien et l'exploitation ultérieurs de :

- la bande de roulement (partie noire réservée à la circulation des véhicules) de la RD 1 et de la RD86 sur toute la section, sauf sur les zones marquées en résines.

ARTICLE 14- MODALITES DE REALISATION

L'ensemble de l'opération est réalisé sous la maîtrise d'ouvrage et d'œuvre de Grand Poitiers Communauté Urbaine, 15 place du Maréchal Leclerc CS 10569 – 86000 POITIERS Cedex.

Les aménagements réalisés seront placés sous pleine et entière responsabilité de Grand Poitiers Communauté Urbaine en ce qui concerne leur conformité technique.

ARTICLE 15- DUREE

Travaux:

Cet accord technique vaut permission de voirie pour le prestataire chargé de l'exécution des travaux, désigné par le maître d'ouvrage de l'opération. Par conséquent, la permission de voirie accordée par le présent accord prendra effet à compter de sa notification au bénéficiaire.

Elle est accordée à titre précaire et révocable.

La permission de voirie accordée par le présent accord technique est valable seulement pour les travaux à l'occasion desquels elle a été sollicitée.

Elle pourra notamment être abrogée par le gestionnaire :

- dans l'intérêt de la conservation du domaine public occupé,
- pour attitude abusive du bénéficiaire ou pour l'inexécution par celui-ci des obligations résultant de règlements en vigueur ou des clauses du présent arrêté,
- pour des motifs fondés sur l'hygiène publique ou l'ordre public,
- pour nécessité de la construction ou de l'exploitation d'un ouvrage public

Occupation du domaine public:

L'occupation du domaine public, par les ouvrages réalisés dans le cadre du présent accord technique, est consentie pour une durée de :

- 70 ans

- En cas d'abrogation de la permission de voirie ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, sur demande du gestionnaire, de remettre les lieux en état, à ses propres frais, dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai et en cas d'inexécution, une mise en demeure lui sera adressée, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente permission de voirie.

- Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

ARTICLE 16- RESPONSABILITES

Grand Poitiers Communauté Urbaine est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai de deux mois après réception de la notification de la non-conformité par le gestionnaire de la voirie. Passé ce délai, le gestionnaire de la voirie se substituera au bénéficiaire. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par la collectivité, par émission d'un titre de recette.

En cas d'urgence, le Président du Conseil Départemental peut faire exécuter d'office, sans mise en demeure préalable, les travaux de mise en sécurité, aux frais de l'occupant. Le bénéficiaire se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès des autorités compétentes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 17 – REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC (ARTICLE L2125-1 DU CODE GENERAL DE LA PROPRIETE DES PERSONNES PUBLIQUES (CGPPP))

Aucune redevance pour occupation du domaine public départemental n'est fixée pour les ouvrages et aménagements indiqués à l'article 2.

ARTICLE 18- INEXECUTION DES OBLIGATIONS

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux désordres. Il en sera de même en cas d'inexécution de l'ensemble de ses obligations.

ARTICLE 19- LITIGES

En cas de difficulté sur l'interprétation ou l'exécution du présent accord technique, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, celui-ci sera porté devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

ARTICLE 20- CARACTERE EXECUTOIRE

Le présent accord technique prend effet à compter de sa date de signature par l'ensemble des parties.

Il pourra être modifié par avenant.

ARTICLE 21- INFORMATION ET ACCES AUX DROITS

Sans objet.

Fait en 3 exemplaires, sur 8 pages, avec une annexe plan

Fait à Poitiers, le - 4 FEV. 2025

Mme la Présidente de Grand Poitiers
Communauté Urbaine


Florence JARDIN



Fait à Chasseneuil-du-Poitou, le 10 FEV. 2025

Pour le Président du Conseil Départemental, et
par délégation
Le Chef de la Subdivision Poitiers
Futuroscope


Thierry ROUX